

N° 11-3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 novembre 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- DIVERS :
  - Établissement Public de Santé Mentale Marne
  - ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté du **10 novembre 2023** portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

## **DIVERS**

### **☒ Établissement Public de Santé Mentale Marne**

**p 10**

- Décision du **2 novembre 2023** portant délégations de signature

### **☒ Agence Régionale de Santé Grand Est**

**p 15**

- Arrêté ARS Grand Est n° 2023-5631 du **7 novembre 2023** portant transfert exceptionnellement des compétences de la Commission Consultative Paritaire de la Marne à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube pour une procédure spécifique

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2023

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;

Vu l'élévation de la posture *Vigipirate* au niveau « *alerte attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 11 novembre 2023 à 17 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Paris Saint Germain s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 20 500 spectateurs ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 600 ultras du Paris Saint Germain en plus de plusieurs milliers de supporters et sympathisants de ce club, ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant qu'un contentieux existe entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant qu'au cours de la saison 2015-2016 à Reims, une rixe a opposé les supporters rémois et parisiens dans un débit de boissons du centre-ville, entraînant notamment la blessure d'un fonctionnaire de police au cours de cet affrontement ;

Considérant que dans ce contexte et par la suite, des dégradations ont pu être observées au sein des tribunes de l'enceinte sportive Auguste Delaune ;

Considérant par ailleurs que le 16 avril 2016, de violents affrontements entre supporters ont éclaté à Sainte-Savine, dans l'Aube, en marge de la rencontre opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Stade de Reims ;

Considérant en effet qu'un groupe d'une vingtaine d'ultras parisiens, à l'appel des ultras troyens, faisait irruption dans un débit de boissons, provoquant une rixe avec une cinquantaine de supporters rémois générant des affrontements à coup de barres de fer et de briques ;

Considérant que plusieurs blessés furent pris en charge à l'issue de ces affrontements ;

Considérant que le 07 octobre 2022, la veille de la dernière rencontre de ligue 1 organisée au stade Auguste Delaune entre les deux formations, un groupe d'une trentaine d'ultras et *hooligans* parisiens s'étaient déplacés en centre-ville de Reims pour affronter leurs homologues rémois ;

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au Paris Saint Germain ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters parisiens acheminés par bus et mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 15 heures 15 au niveau de la barrière de péage de Thillois sur l'autoroute A344 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1 : Le samedi 11 novembre 2023, à compter de 10 heures et ce jusqu'à 22 heures il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du Paris Saint Germain acheminés par bus et mini-bus, sous escorte policière.

Les bus et mini-bus des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain devront rejoindre le point de rendez-vous arrêté au niveau du péage de Thillois sur l'autoroute A344, fixé à 15 heures 15 le samedi 11 novembre 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3: La SANEF, concessionnaire de l'A344, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 14 heures 30 à 16 heures 30 au niveau du péage de Thillois, pour le seul stationnement des bus et mini-bus des supporters du Paris Saint Germain.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces véhicules de l'autoroute A344.

Article 4: Le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 6 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098\*01 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le samedi 11 novembre 2023 de 13 heures à 22 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, directeur de Cabinet par intérim, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



David BERTHOU

# Divers

**Divers**

**Établissement Public de  
Santé Mentale Marne**

## **DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le Directeur de l'EPSM de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L 6141-1, L 6132-3, D.6143-33 à D.6143-35, et R 6143-38

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant désignation à compter du 7 juillet 2022 de Monsieur Frédéric - Alexandre CAZORLA-SEIGNOL comme directeur de l'EPSM de la Marne,

### **DECIDE**

#### Article 1.

Délégation est donnée à **Madame Nadine TOUZOT**, Directrice des soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances relatifs à l'organisation des soins et à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service.

a) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Bénédicte HURPIN**, cadre supérieur de santé.

b) En l'absence de **Madame Nadine TOUZOT**, directrice des soins, la délégation relative à l'élaboration et la rectification des tableaux de service est accordée aux cadres supérieurs de santé de chacun des pôles ou au cadre supérieur de santé de garde.

c) Délégation est donnée à : **Madame Angélique BERÇOT**, en tant coordinateur de réseau médico-social et chef de projet « réhabilitation sociale ».

#### Article 2.

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien CLAEYS**, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances concernant sa Direction.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Monsieur Sébastien CLAEYS**, délégation de signature est donnée :

à **Madame Daisy NARDIN**, Responsable de la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines,

à **Madame Françoise KOROVINE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines.

c) Délégation de signature est donnée aux cadres supérieures de santé, **Madame Angélique BERCOT et Madame Bénédicte HURPIN** aux fins de signer les assignations de personnel non médical, en période de grève, ou pour un besoin exceptionnel obligeant à rappeler du personnel qui n'était pas prévu sur les tableaux de service. La mise en œuvre de cette délégation implique d'en référer au Directeur des Ressources Humaines ou au Directeur d'astreinte.

#### Article 3.

Délégation de signature est donnée à **Madame Wahiba CHABBAZ**, Responsable des Affaires Médicales, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées, et notamment les tableaux des services, les justificatifs de paye, les congés des internes, médecins et pharmaciens, et les attestations de travail.

#### Article 4.

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Pauline LAFOUCRIERE**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours, à **Madame Emeline SYMPHORIEN**, juriste, à **Monsieur Gautier DEJAS**, référent des soins sans consentement, et à **Monsieur Yann SILVESTRE**, responsable juridique, aux fins de signer dans la limite de ses attributions les saisines obligatoires du Juge des Libertés et de la Détention pour les patients en soins sans consentement, les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel, toutes autres mesures liées aux procédures judiciaires relatives aux soins sans consentement, les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les réponses aux réquisitions de police et de gendarmerie (patients) adressées au Directeur, les documents et correspondances courantes.

b) Délégation de signature est donnée à :

- ✓ Madame **Pauline LAFOUCRIERE**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et des frais de séjours,
- ✓ Madame **Emeline SYMPHORIEN**, juriste,
- ✓ Madame **Isadora GOBEAUT**, Adjoint administratif au service des admissions et des frais de séjours,
- ✓ Monsieur **Gauthier DEJAS**, référent des soins sans consentement au service des admissions et des frais de séjours,
- ✓ Monsieur **Yann SILVESTRE**, responsable juridique,

aux fins de signer les saisines obligatoires de contrôle du juge des libertés et de la détention liées à ces mesures, les requêtes de mainlevée émanant du patient ou d'un tiers, les déclarations obligatoires au juge des libertés et de la détention des mesures précitées lors des dépassements légalement prévus, de la lettre d'information à patient et à la personne de confiance.

c) Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HANCZYK**, attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du Service Protection des Majeurs, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives au service.

#### Article 5.

a) Délégation est donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé Ressources Matérielles et Numériques, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques et informatiques.

b) Délégation est donnée à **Madame Rachel PIERRON**, attachée d'administration hospitalière, aux fins de signer les bons de commande dont le montant est inférieur à 10 000€ et pour attester de la réalisation du service fait.

#### Article 6.

a) Délégation est donnée à **Monsieur William HUSSON**, ingénieur hospitalier, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des services techniques, ainsi que les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000€.

b) Délégation est donnée à **Madame Amélie THIERY**, ingénieur hospitalier, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances, ainsi que les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000€.

#### Article 7.

a) Délégation est donnée à **Monsieur Djamel ABED**, ingénieur hospitalier en chef, aux fins de signer tous les documents et correspondances relatifs à la gestion des services et projets informatiques, ainsi que les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000€.

b) Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc OUDART**, ingénieur Hospitalier, aux fins de signer tous les documents et correspondances relatifs à la gestion des services et projets informatiques, ainsi que les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000€.

#### Article 8.

a) Délégation est donnée à **Monsieur Simon LARANGÉ**, directeur adjoint chargé de la Qualité et de l'Expérience Patient, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction Qualité et Gestion des Risques.

b) Délégation de signature est aussi donnée :

à **Madame Marie-José MOUCHOT**, ingénieur, et **Madame Aurore SERGEUR**, Technicien Supérieur Hospitalier, aux fins de signer toute demande et transmission de dossier patient.

#### Article 9.

Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda RODRIGUEZ**, faisant fonction de directrice adjointe chargée des Ressources Financières aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances concernant sa Direction. Elle reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur aux fins de signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes.

#### Article 10.

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GRUSS**, directrice adjointe, responsable de la Direction des Affaires Générales, Culturelles et de la Communication, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives aux Affaires Générales, culturelles et de la communication.

#### Article 11.

Délégation de signature est donnée à **Madame Anaëlle BOUQUET**, directrice adjointe chargée des Partenariats et des Projets, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les conventions, les réponses aux appels à projets, les correspondances courantes.

Délégation est aussi donnée à **Madame Anaëlle BOUQUET** pour tout document relatif à la gestion de la MAS le Pré Saint-Jacques, dans les limites précisées à l'article 13.

#### Article 12.

En mon absence ou en cas d'empêchement, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Ressources Matérielles et Numériques, **Madame Nadine TOUZOT**, directrice des soins, **Monsieur Simon LARANGÉ**, directeur adjoint chargé de la Qualité et de l'Expérience Patient, **Monsieur Sébastien CLAEYS**, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, **Madame Anaëlle BOUQUET**, directrice adjointe chargée des Partenariats et des Projets, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents nécessaires pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'établissement, et notamment ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est également donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Ressources Matérielles et Numériques, et **Madame Lynda RODRIGUEZ**, faisant fonction de directrice adjointe chargée des Ressources Financières, pour signer toutes pièces d'engagement de dépenses et les mandats afférents.

Délégation de signature est donnée aussi, à l'ensemble des cadres qui effectuent des astreintes de direction pour les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que pour la signature de contrats de recrutement du personnel de sécurité, et pour toute décision devant être nécessairement prise en urgence pour sauvegarder les intérêts de l'établissement ou assurer la continuité du service public hospitalier :

- Monsieur Christophe AMANN – directeur adjoint chargé des Ressources Matérielles et Numériques
- Madame Anaëlle BOUQUET – directrice adjointe chargée des Partenariats et des Projets
- Monsieur Sébastien CLAEYS – directeur adjoint chargé des Ressources Humaines
- Madame Nathalie HANCZYK – attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du service protection des majeurs
- Monsieur William HUSSON – ingénieur aux services techniques
- Madame Pauline LAFOUCRIERE – attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours.
- Monsieur Simon LARANGÉ – directeur adjoint chargé de la Qualité et de l'Expérience Patient,
- Madame Lynda RODRIGUEZ – faisant fonction de directrice adjointe chargée des Ressources Financières,
- Madame Nadine TOUZOT – directrice des soins
- Monsieur Yann SILVESTRE – responsable juridique

#### Article 13.

Aucune délégation n'est donnée pour :

- Les correspondances avec les institutions représentées au sein du Conseil de Surveillance,
- Les décisions relevant de la directrice de l'établissement support en application des articles L.6143-7 et L 6132-3 du code de la santé publique,
- La décision disciplinaire prise sur avis du conseil de discipline ou de la commission consultative paritaire.

Les délégations prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 excluent les correspondances relatives aux affaires contentieuses, ainsi que les engagements (autres que les bons de commande et les ordres de service) de toute nature, auprès d'un tiers.

#### Article 14.

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance ainsi qu'à Madame le Comptable public. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, d'une publication sur son site internet et au bulletin des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2023

Le Directeur,



Frédéric-Alexandre  
CAZORLA-SEIGNOL

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**

## Arrêté ARS Grand Est n°2023-5631 du 07 novembre 2023

**Portant transfert exceptionnellement des compétences  
de la Commission Consultative Paritaire de la Marne  
à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube  
pour une procédure spécifique**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1629 du 22 mai 2018 instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1627 du 22 mai 2018 relatif instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de l'Aube au Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2023-4694 en date du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2536 en date du 23 mai 2023 portant transfert exceptionnellement des compétences de la Commission Consultative Paritaire de la Haute-Marne à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube pour une procédure spécifique ;

**Considérant** qu'une procédure disciplinaire concernant un contractuel de catégorie A est en cours au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne) ;

**Considérant** que cette procédure s'applique conformément à l'article L553-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** que lorsque la Commission Consultative Paritaire (CCP) doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims assurant la gestion de la CCP du département de la Marne n'a pas pu réunir cette commission, compte tenu que la représentation du personnel se trouve réduite à une seule personne détenant le grade suffisant pour siéger et dès lors, le principe du contradictoire apparaissant insuffisamment garanti ;

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission consultative paritaire régulièrement composée, il est fait appel à la commission consultative paritaire d'un autre département compétent territorialement désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de Troyes, établissement gestionnaire de CAPD/CCP du département de l'Aube est désigné compétent pour réunir la Commission Consultative Paritaire afférente à la procédure disciplinaire en cours au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne).

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Marne et de l'Aube.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie  
Pour la Direction Départementale  
Et par délégation par intérim  
Du Responsable du Département  
des Ressources Humaines en Santé,  
Jean-Michel THIRION

Jean-Michel BAILLARD